

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

=====

L'an deux mil onze et le six mai, par devant le Conseil Constitutionnel réuni en son audience solennelle, Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire a prêté le serment, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire.

Le Conseil Constitutionnel lui en a donné acte.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé et signé pour y être recouru en cas de besoin.

Le Secrétaire Général
du Conseil Constitutionnel



Basseyka

GBASSI Kouadiané

Le Président
du Conseil Constitutionnel



Prof. Paul Yao-N'Dre

Prof. Paul YAO-N'DRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG

du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire

EXPEDITION

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

VU la loi 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral ;

VU la loi n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU la décision n°2005-01/PR du 5 mai 2005 relative à la désignation, à titre exceptionnel, des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005 ;

VU la décision n°2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustement au code électoral ;

VU l'ordonnance n°2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustement au code électoral ;

VU le décret n°2010-207 du 5 août 2010 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République ;

VU les procès-verbaux de dépouillement des votes et autres pièces annexées, transmis par la Commission électorale indépendante et réceptionnés par le Secrétariat du Conseil constitutionnel les 30 novembre et 1^{er} décembre 2010 ;

VU les résultats provisoires du deuxième tour de l'élection présidentielle proclamés par la Commission électorale indépendante le 2 décembre 2010 ;

VU la décision du Conseil n° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG en date du 03 décembre 2010 ;

VU le communiqué du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine en sa 265^{ème} réunion du 10 mars 2011 ;

Ouï, Mesdames et Messieurs les Conseillers en leurs rapports :

Considérant qu'aux termes des articles 32 et 94 de la Constitution, le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de l'élection du Président de la République, statue sur les contestations y relatives et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant que, conformément à l'article 59 nouveau du code électoral, la Commission électorale indépendante a, le 2 décembre 2010, proclamé les résultats provisoires du second scrutin et désignait Monsieur Alassane OUATTARA vainqueur dudit scrutin ;

Considérant que le 3 décembre 2010, par décision n°CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG, le Conseil constitutionnel a proclamé les résultats définitifs du scrutin présidentiel du 28 novembre 2010, et désigné Monsieur Laurent GBAGBO, Président de la République de Côte d'Ivoire ;

Considérant en outre que, le 3 décembre 2010, le Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire, a certifié les résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle tels que proclamés par le Président de la Commission électorale indépendante le 2 décembre 2010 désignant Monsieur Alassane OUATTARA, vainqueur de l'élection présidentielle ;

Considérant que suite à ces proclamations contraires, une crise post électorale s'est élevée sur les résultats du scrutin du 28 novembre 2010 ;

• Considérant qu'en raison de la gravité de cette crise, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest s'est saisie du dossier ivoirien et a décidé, entre autres, qu'au vu des éléments en sa possession, Monsieur Alassane OUATTARA devait être considéré comme le Président élu de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'à la suite de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union Africaine s'est, à son tour, saisie du dossier ivoirien,

Considérant que la Côte d'Ivoire est membre fondateur de l'Organisation de l'Unité Africaine depuis 1963, devenue l'Union Africaine en 2000 ;

Considérant que les normes et dispositions internationales, acceptées par les organes nationaux compétents, ont une autorité supérieure à celle des lois et des décisions juridictionnelles internes, sous réserve de leur application par l'autre partie ;

Considérant que lors de sa 259^{ème} réunion du Conseil de Paix et de Sécurité, tenue le 28 janvier 2011, à Addis-Abéba (ETHIOPIE), l'Union Africaine a décidé de la mise en place d'un Groupe de haut niveau présidé par le Président de la République Islamique de Mauritanie et comprenant les Chefs d'Etat d'Afrique du Sud, du Burkina Faso, de la Tanzanie et du Tchad ;

Considérant que ce Groupe de haut niveau avait pour mission d'évaluer la situation en Côte d'Ivoire et de formuler, sur la base des décisions pertinentes de l'Union Africaine et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, une solution politique qui sera contraignante pour toutes les parties ivoiriennes ;

Qu'ainsi, lors de la 265^{ème} réunion en date du 10 mars 2011, le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, a entériné les résultats des travaux et investigations, du Groupe de haut niveau qui a réaffirmé la victoire de Monsieur Alassane OUATTARA au scrutin présidentiel du 28 novembre 2010, et demandé, le départ de Monsieur Laurent GBAGBO;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions du paragraphe 6 © de la 259^{ème} réunion susvisé que, les conclusions du Groupe de haut niveau de l'Union Africaine pour le règlement de la crise en Côte d'Ivoire, telles qu'elles seront entérinées par le Conseil de Paix et de Sécurité, seront contraignantes pour toutes les parties ivoiriennes avec lesquelles elles auront été négociées;

- Considérant que le Conseil de Paix et de Sécurité, en sa 270^{ème} réunion tenue le 5 avril 2011, a reconduit ses précédentes décisions sur la Côte d'Ivoire, à savoir celles issues de ses 259^{ème} et 265^{ème} réunions tenues respectivement les 28 janvier et 10 mars 2011, et reconnu Monsieur Alassane OUATTARA comme le Président de la République de Côte d'Ivoire ;

DECIDE

Article 1 : Le Conseil constitutionnel fait siennes les décisions du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, sur le règlement de la crise en Côte d'Ivoire ;

Article 2 : Proclame Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 : En raison des circonstances exceptionnelles, le Conseil Constitutionnel prend acte des décisions prises par le Président Alassane OUATTARA et les déclare valides.

Le Conseil Constitutionnel invite le Président Alassane OUATTARA à prêter serment en audience solennelle dans les meilleurs délais.

Article 4 : Toutes décisions contraires à la présente sont nulles et de nul effet.

Article 5 : La présente décision sera affichée et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DELIBERE par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 mai 2011.

Où siégeaient :

Messieurs :	YAO-N'DRE Paul	Président
	AHOUA N'GUETTA Timothée	Conseiller
	DALIGOU Monoko Jacques André	Conseiller
	WALE Ekpo Bruno	Conseiller
Madame	KOUASSI Angora Hortense, épouse SESS	Conseiller
Monsieur	TANO Kouakou Félix	Conseiller
Madame	TOURE Joséphine Suzanne, épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

GBASSI Kouadiané

Prof. YAO-N'DRE Paul

EXPEDITION CONFORME

A LA MINUTE

Le Secrétaire Général



Handwritten signature of Kouadiané Gbassi

GBASSI Kouadiané